



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-561

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-12-11-00007 - 2025-7633 Arrêté portant modification des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82) (4 pages)

Page 3

R76-2025-12-11-00006 - 2025-7634 Arrêté modifiant la composition du Comité de Protection des Personnes Sud Méditerranée et Outre Mer 1 (4 pages)

Page 8

DIRM /

R76-2025-12-17-00004 - arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète (7 pages)

Page 13

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-11-00007

2025-7633 Arrêté portant modification des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté Agence Régionale de Santé Occitanie / 2025 - 7633

Objet : Arrêté portant modification des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7 et D.1142-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu les propositions des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article R1114-1 du Code de la Santé Publique ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional ;

Vu l'arrêté 2024/1021 du 31 mars 2024 modifié par l'arrêté 2024/3119 du 31 mai 2024 et par l'arrêté 2025/996 du 03 février 2025 portant composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82) ;

Vu Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R. 1142-5 du code de la santé publique ;

- Considérant** que la durée du mandat des membres de la CCI reste inchangée ;
- Considérant** que les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Occitanie.
- Considérant** le courriel de l'AREDOC en date du 10 octobre 2025 portant désignation de **Madame Clélia DELSARTE** en lieu et place de Madame Kartikaa BALA, en qualité de représentant des Assurances ;
- Considérant** le courriel du **Docteur Laure JONCA** en date du 14 novembre 2025 désignée en qualité de représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ;
- Considérant** le courriel de **Madame Aline JAMMES** en date du 20 novembre 2025 désignée en qualité de représentant de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) ;
- Considérant** le courriel de **Monsieur Bertrand PERIN** en date du 26 novembre 2025 désigné en qualité de représentant de la Fédération Hospitalière de France (FHF) ;

A r r ê t e

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est modifié comme suit :

I – Au titre des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
(3 titulaires et 6 suppléants) :

Titulaire 1 : Eric ECTREME – Association France REIN Occitanie
Suppléant 1 : Thibault TARRAL – Association ENVIE
Suppléant 2 : Priscilla LABELLE – Association des Accidentés de la Vie (FNATH Grand Sud)
Titulaire 2 : Michelle ARMAN – Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF)
Suppléant 3 : Francis TEULIER – Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)
Suppléant 4 : Bernard DELPECH - Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF)
Titulaire 3 : Nadine HERRERO - Association des Accidentés de la Vie (FNATH Grand Sud)
Suppléant 5 : Edith AUTHIE - Union Départementale des Affaires Familiales (UDAF)
Suppléant 6 : « Poste à désigner »

II – Au titre des professionnels de santé :

A. Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Dr Jean-Charles GROS , représentant l'URPS Médecins libéraux Occitanie
Suppléant 1 : Dr Maurice BENSOUSSAN , représentant l'URPS Médecins libéraux Occitanie
Suppléant 2 : Janis FRANCAZAL , représentant l'URPS Infirmiers libéraux Occitanie

B. Un praticien hospitalier (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : « Poste à désigner »
Suppléant 1 : « Poste à désigner »
Suppléant 2 : « Poste à désigner »

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

A - Un responsable d'établissement public de santé (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : « Poste à désigner »
Suppléant 1 : Christian DUBLE , représentant de la Fédération Hospitalière de France (FHF),
Suppléant 2 : Vanessa BOMPART , représentant de la Fédération Hospitalière de France (FHF),

B – Deux responsables d'établissements de santé privés dont un représentant des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier (2 titulaires et 4 suppléants) :

- Responsables d'établissements de santé privés :
- Représentants des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier :

Titulaire 1 : Pierre-Yves DE KERIMEL , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléant 1 : Sabine BORALI , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléant 2 : Nicolas BASSOT , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Titulaire 2 : « Poste à désigner »
Suppléant 3 : Madame Frédérique YONNET-QUERY , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
Suppléant 4 : Isabelle BALARDY , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

IV – Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire) :

Titulaire : Sébastien LELOUP , Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et infection nosocomiales
--

V – Au titre des entreprises régies par le code des assurances (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Claudia BOURTHOUMIEU , représentant la Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français (MASCF)
Suppléant 1 : Clélia DELSARTE , représentant l'assurance La Médicale (Générali)
Suppléant 2 : Emmanuelle PETRUS , représentant la Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français (MASCF)

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

(2 titulaires et 4 suppléants) :

Titulaire 1 : Dr Christophe RICHE , Médecin Conseil de l'ELSM Haute Garonne
Suppléant 1 : Jean SEVERIN , Maître de conférence en droit privé, Faculté de Droit de Toulouse
Suppléant 2 : Céline MANGEMATIN , Professeur de droit privé, Faculté de Droit de Toulouse
Titulaire 2 : Professeur Norbert TELMON , rattaché à la Faculté de Médecine de Toulouse
Suppléant 3 : Isabelle POIROT-MAZERES , Professeur de droit public, Faculté de Droit de Toulouse
Suppléant 4 : Vivien ZALEWSKI , Maître de conférence en droit privé, IUT de Rodez

Article 2 : Le terme du mandat des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Ariège (09), de l'Aveyron (12), de la haute Garonne (31), du Gers (32), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées (65), du Tarn (81) et du Tarn et Garonne (82), demeure inchangé.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2025

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-11-00006

2025-7634-Arrêté modifiant la composition du
Comité de Protection des Personnes Sud
Méditerranée et Outre Mer 1

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

ARRETE ARS /2025- 7634 modificatif relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ainsi que R. 1123-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

Vu l'arrêté 2024-2919 du 13 mai 2024, modifié par l'arrêté 2024-6200 du 17 octobre 2024, par l'arrêté 2025/350 du 6 janvier 2025, par l'arrêté 2025/997 du 03 février 2025, par l'arrêté 2025/4907 du 25 juillet 2025 et par l'arrêté 2025/5211 du 1^{er} septembre 2025 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du « Sud-Ouest et Outre-mer I » situé à Toulouse ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2025-2366 du 25 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, le courriel en date du 08 septembre 2025 du Comité de Protection des Personnes du Sud-Ouest et Outre-Mer I relatif à la qualité de **Monsieur Thibault LANDES** ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en tant que membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I situé à Toulouse » :

Au titre des 18 membres du premier collège :

➤ **Onze personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie :**

Docteur Jean-Michel SENARD,	Médecin, Professeur des Universités - Praticien hospitalier en Pharmacologie – Faculté de Santé de Toulouse
Professeur Etienne CHATELUT,	Pharmacien, Professeur des Universités - Praticien hospitalier en Pharmacologie - Faculté de Santé de Toulouse
Monsieur Nicolas SAVY,	Méthodologiste statistique - Université Paul Sabatier à Toulouse
Madame Jeanne-Hélène di DONATO,	Fondatrice et dirigeante du réseau pour les ressources biologiques
Docteur Jean-Marie CONIL,	Cumul emploi-retraite - Médecin chercheur rattaché au service de réanimation du CHU de Toulouse
Monsieur Thibault LANDES,	Épidémiologiste médical, chef de projets - INSERM - Sorbonne Université, Paris
Docteur François MONTASTRUC,	Docteur en médecine et MCU - Praticien hospitalier CHU De Toulouse – Expertise en méthodologie et pharmacovigilance
Professeur Vincent MINVILLE,	Médecin Professeur des Universités - Praticien hospitalier en anesthésie-réanimation - Faculté Santé de Toulouse
Docteur Caroline GREGOIRE,	Chef de projet essais cliniques Oncologie médicale - Unité de Recherche Clinique CHU de Toulouse
Madame Claire GIANNESINI	Attachée de recherche clinique

Sera désigné ultérieurement

➤ **Deux médecins spécialistes de médecine générale :**

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

➤ **Deux pharmaciens hospitaliers :**

Madame Anne PAYARD-GUILLERMIN, Pharmacien - CHU de Toulouse

Monsieur Pierre CANAL, Docteur en pharmacie - Retraité – Recherche contre le cancer au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Claudius Régaud à Toulouse

➤ **Deux auxiliaires médicaux :**

Madame Anaïs FROMENTEZE, Ergothérapeute à EAM Fond Peyré à Saint-Jean

Sera désigné ultérieurement

➤ Une personne sera désignée ultérieurement et répartie selon ses qualifications au sein du premier collège.

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Madame Christine BARLA, Pharmacienne hospitalière retraitée - Qualifiée éthique

Madame Delphine PICHEREAU Chargée du partenariat et de la valorisation de la recherche

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Madame Josiane PERISSE, Psychologue hors classe à l'Hôpital des enfants de Toulouse

Monsieur Ahouné Franck DJIRAGBOU, Président Autisme Compagnons

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

Madame Stéphanie BIMES-ARBUS, Chargée d'enseignement en droit - Université Paul Sabatier à Toulouse

Madame Philippine RANCHER, Avocate à Toulouse - Droit médical dommage corporel

Madame Lucie GARNIER COUTILD, Avocate – LCGC Avocats à Toulouse

Madame Marilys HOUADEC-LARRICQ, Juriste - Déléguée à la Protection des Données (DPO) – BLOCKPROOF

ARS Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2

www.ars.occitanie.fr

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Monsieur Jean-Luc PERRIGAULT, Représentant de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

Monsieur Fabien LAROCHE, Représentant de l'Association Française des Diabétiques (AFD)

Monsieur Nicolas CAZEAUX Représentant l'Association d'aide aux personnes atteintes de troubles bipolaires et à leur entourage (ARGOS 2001)

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

➤ Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.

ARTICLE 2 :

Madame Marilys HOUADEC-LARRICQ est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le terme du mandat des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Merl » situé à Toulouse demeure inchangé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers ; cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 11 décembre 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

DIRM

R76-2025-12-17-00004

arrêté portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Sète

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

Le Préfet de la région Occitanie

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2023-10-10-0002 du 1er mars 2024 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2025-10-30-00002 du 10 octobre 2023 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2024-03-01-00009 du 30 octobre 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n° R76-2023-10-10-0002 du 1er mars 2024

Considérant la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

Considérant l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète en date du 18 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral R°76-2024-07-18-0007 du 18 juillet 2024 portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Marseille, le 17/12/2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Méditerranée

Christophe
LENORMAND
christophe.le
normand

Signature numérique
de Christophe
LENORMAND
christophe.lenormand
Date : 2025.12.17
17:50:41 +01'00'

**Annexe à l'arrêté R°76-2024-07-18-0007 du 18 juillet 2024
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète**

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
 - La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
 - La largeur maximale **b**,
 - Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
 - Ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0.14 \sqrt{(L \times b)}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 575 €

Tarif général par mètre cube : 0,0253 €/m³

Tarif par tranche :

De 0 à 9 999 m ³	□ 696,40 €	
De 10 000 à 19 999 m ³	□ 722,10 € + 0,0253 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 20 000 à 29 999 m ³	□ 975,70 € + 0,0253 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000 à 39 999 m ³	□ 1230,10 € + 0,0252 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000 à 49 999 m ³	□ 1482,60 € + 0,0252 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000 à 59 999 m ³	□ 1735,30 € + 0,0251 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 60 000 à 69 999 m ³	□ 1986,50 € + 0,0251 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 70 000 à 79 999 m ³	□ 2238,20 € + 0,0248 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 80 000 à 89 999 m ³	□ 2487,00 € + 0,0243 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000 à 99 999 m ³	□ 2729,60 € + 0,0237 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
À partir du 100 000 ^{ème} m ³	□ 2966,00 € + 0,0231 €/m ³	supplémentaire

3. TARIFS PARTICULIERS :

Les réductions prévues dans les tarifs particuliers sont applicables aux opérations de pilotage réunissant les critères ci-dessous et dont le règlement est effectué moins de 30 jours après la date de facturation.

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers à l'appontement pétrolier de la Darse n°2, un coefficient de majoration de 1,5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires, dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Pour les navires concernés par cet article, un coefficient de majoration de 1,5 sera appliqué sur le tarif général. Ils bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un éventuel deuxième pilote..

3.4 Disposition particulière pour navires paquebots.

Tarif applicable aux seuls Paquebots : minimum de perception 575 € + 0,0355 €/m³.

Le volume des paquebots bénéficie dans son calcul d'un abattement de 100% sur la différence de volume entre largeur maximale avec ailerons et largeur prise au maître bau.

Les paquebots bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un deuxième pilote (art 3.3).

3.5 Disposition particulière pour les yachts.

Tarif applicable aux seuls navires de grande plaisance, ou yachts

Tarif par tranche :

De	0 à	3 499 m ³	□	1378 €	
De	3 500 à	4 999 m ³	□	1378 € + 0,0900 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	5 000 à	7 499 m ³	□	1513 € + 0,0850 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De	7 500 à	9 999 m ³	□	1725,5 + 0,0800 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
	À partir du	10 000 ^{ème} m ³	□	1925,5	0,0800 €/m ³ Supplémentaire

3.6 Disposition particulière pour les convois remorqués.

Pour les convois remorqués qui utilisent le service de pilotage : minimum de perception 2130€.

Un coefficient horaire sera appliqué dans le cas d'une opération longue.

3.7 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.7.1 Lignes régulières classiques

De la 1 ^{ère}	à la 10 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la 11 ^{ème}	à la 20 ^{ème}	escale	□	réduction de 4% appliquée au tarif général
De la 21 ^{ème}	à la 40 ^{ème}	escale	□	réduction de 8% appliquée au tarif général
De la 41 ^{ème}	à la 80 ^{ème}	escale	□	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la 81 ^{ème}	à la 120 ^{ème}	escale	□	réduction de 14% appliquée au tarif général
De la 121 ^{ème}	à la 160 ^{ème}	escale	□	réduction de 17% appliquée au tarif général
À partir de la	161 ^{ème}	escale	□	réduction de 20% appliquée au tarif général

Pour les compagnies opérant des navires de charge (hors navire à passagers) en ligne régulière classique et générant pour la station de pilotage un chiffre d'affaires annuel supérieur à :

- 500 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 0.5% sur ce chiffre d'affaires annuel
- 600 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 2.0% sur ce chiffre d'affaires annuel

Disposition temporaire 2026 :

- 700 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 3.5% sur ce chiffre d'affaires annuel
- 800 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 5.0% sur ce chiffre d'affaires annuel

3.7.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à l'Union Européenne (UE).

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	□	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	□	réduction de 19% appliquée au tarif général
À partir de la	51 ^{ème}	escale	□	réduction de 33% appliquée au tarif général

3.7.3. Nouvelles lignes régulières autres que Union Européenne (UE).

a) *Première année d'exploitation :*

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	□	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	□	réduction de 30% appliquée au tarif général
De la 51 ^{ème}	à la 100 ^{ème}	escale	□	réduction de 40% appliquée au tarif général
À partir de la	101 ^{ème}	escale	□	réduction de 50% appliquée au tarif général

b) *Deuxième et troisième année d'exploitation :*

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	□	réduction de 10% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	□	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 51 ^{ème}	à la 100 ^{ème}	escale	□	réduction de 20% appliquée au tarif général
À partir de la	101 ^{ème}	escale	□	réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRÉCISÉS AU PARAGRAPHE 3.7.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE RÉGULIÈRE.

4. ABATTEMENTS :

Les abattements sont applicables aux opérations de pilotage réunissant les critères ci-dessous et dont le règlement est effectué moins de 30 jours après la date de facturation.

4.1 Les navires en ligne régulière (chap. 3.5) **faisant mouvement** d'un poste à un autre bénéficient d'un abattement par opération égal à :

40 % du tarif général

Cet abattement sera également appliqué à tout navire faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin, sans évitage.

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

20 % du tarif général par opération de mouillage

100% du tarif général lors de la sortie de mouillage

Les **navires qui mouillent, s'arrêtent**, ou relâchent sur rade, sur ou à l'intérieur de la ligne d'eau des 20m, bénéficient d'un abattement égal à :

80% du tarif général lors de la sortie de mouillage.

4.3.1 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une **licence de capitaine-pilote** ou de **patron-pilote**, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

70 % du tarif général

4.3.2 Les convois de barge et pousseur, dont le Patron est titulaire d'une **licence de patron-pilote**, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement de :

100 % du tarif général

4.4.1 Un **même navire paquebot** qui effectue au moins 6 escales dans l'année civile bénéficie d'un abattement de :

10% du tarif qui lui est applicable (art 3.4), sur l'ensemble des opérations de l'année.

4.4.2 Les navires **paquebot opérés par une même compagnie effectuant un total de 50 escales dans l'année civile**, et respectant un programme publié annuellement, bénéficient d'un abattement de 5% du tarif qui leur est applicable sur l'ensemble des opérations de l'année. Les navires concernés par le présent article ne peuvent prétendre à l'abattement prévu à l'article 4.4.1

4.5 Les navires à passagers de types ferries, en ligne régulière, respectant un programme publié annuellement et pour la compagnie desquels, Sète constitue le port d'escale principal en France, bénéficient pour l'année 2026, sans être cumulables :

D'un abattement de 100 euros par opération de pilotage si la ligne totalise au moins 52 escales pilotées dans l'année civile,

D'un abattement de 150 euros par opération de pilotage si la ligne totalise au moins 104 escales pilotées dans l'année civile,

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires nécessitant l'utilisation d'un PPU autonome paient une majoration de 10% du tarif général.

5.4 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article R5341-12 du code des transports, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.5 À toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21^h00 et 05^h00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1,25 sera appliqué sur le tarif général et particulier ; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 27,80 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité du plan d'eau...), expérience :
30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) : 231,50 € par heure

6.4 Pour toute opération de pilotage, il est perçu une Allocation Participative de Formation de 10,00 euros, permettant de financer une partie de la formation des pilotes nouvellement recrutés.
Le paiement de cette allocation induit la gratuité de l'indemnité de déplacement du pilote formateur.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les services de pilotage sont facturés en exonération de TVA (CGI Art. 262.II.2° et agrément du 29/09/1986-Service de la législation fiscale du Ministère des Finances).

Les factures sont envoyées sous format électronique.

Le règlement des droits de pilotage doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Tout dépassement de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à des pénalités de retard dont le taux est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé.

